

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

## **Décret n° du** **relatif à la prise en charge de certains congés pour raison de santé dans la fonction** **publique de l'Etat**

NOR :

Publics concernés : Les agents publics de l'État relevant du code général de la fonction publique, les magistrats judiciaires et les agents contractuels de droit public.

Objet : Amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des articles 1 à 4 et du II et III de l'article 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de congé longue maladie et de grave maladie. Les dispositions du I de l'article 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Notice : Le décret fixe les conditions d'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023. Il définit les conditions de prise en charge pendant le congé de longue maladie. Il détermine les conditions d'accès des congés pour raison de santé des agents contractuels de droit public. Il précise certaines dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Référence : Le présent décret, pris pour l'application des dispositions de l'article L. 822-8 du code général de la fonction publique et de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n°71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023, notamment ses articles 2, 3, 12, 13 et 16 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

**Décète :**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **INDEMNISATION DE CERTAINS CONGES POUR RAISON DE SANTE**

#### **Article 1**

La part du traitement perçu par le fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'un congé de longue maladie défini à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique et prévue à l'article L. 822-8 du même code est fixée à :

- 1° Pendant la première année, la totalité de son traitement ;
- 2° Pendant les deux années suivantes, 60% de celui-ci.

#### **Article 2**

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

« 1° La référence : « la loi du 11 janvier 1984 susvisée » est remplacée par la référence : « l'article L. 3 du code général de la fonction publique » ;

« 2° Les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;  
« 3° Les mots : « de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 621-1, L. 631-1 à L. 631-9, L. 822-1 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

II.- L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la numérotation : « 1° » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

« 2° Lorsqu'en application de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application de l'article 3 du présent décret lui demeurent. Le fonctionnaire ne bénéficie plus du maintien des primes et indemnités à compter de la décision de placement en congé longue durée.. »

III. – Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 3.- I. – 1° En cas de congé de longue maladie pris en application des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu, en tenant compte des dispositions prévues aux alinéas suivants, à hauteur de :

a) 33% la première année ;

b) 60% les deuxième et troisième années. »

« 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.

« 3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables. »

« 4° Les primes et indemnités non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent I.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et au II du présent article, l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d'enseignement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret 14 décembre 1971 susvisé sont intégrées dans l'assiette de maintien de rémunération,

« II. – Les dispositions prévues aux II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables au congé de longue maladie. »

« III. – Les modalités de maintien de la rémunération des agents contractuels en cas de congé de grave maladie sont définies à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. »

III. – Les articles 3 et 4 deviennent respectivement les articles 4 et 5.

### **Article 3**

I. – L'article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables. »

II. – L'article 3 du décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de congé de longue maladie, les dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables. »

### **Article 4**

L'article 26 du décret du 28 mars 1967 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « au 3° et au 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;

2° La deuxième phrase supprimée ;

3° Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents mentionnés au premier alinéa perçoivent la part du traitement à laquelle ils ont droit conformément aux articles L. 822-8 et L. 822-15 du code général de la fonction publique ainsi que l'indemnité de résidence allouée à un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris), majorée éventuellement du supplément familial prévu à l'article 7, et les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8.

« Les agents en situation de congé longue maladie perçoivent également un maintien des primes et indemnités versées avant leur départ à l'étranger selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. »

## **CHAPITRE II**

### **CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**

#### **Article 5**

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 2 est ainsi modifié :

« 1° Au septième alinéa, la phrase : « Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et

maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15. » est remplacée par les phrases : « L'administration est subrogée à l'agent contractuel dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles. Les caisses de sécurité sociale versent à l'administration les prestations en espèces dues aux agents contractuels. Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière d'invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15. » ;

II.- L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.-* L'agent contractuel en activité bénéficie, après quatre mois de services, de congés de maladie sur présentation d'un certificat médical.

« La durée de ces congés peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue.

« L'agent contractuel en congé de maladie perçoit :

« 1° Au cours des trois premiers mois, la totalité de sa rémunération ;

« 2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celle-ci ;

« Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique. »

III.- L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début de la première phrase, avant les mots : « L'agent contractuel », il est inséré la numérotation : « I.- » ;

b) Les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les conditions d'ancienneté de service sont appréciées en tenant compte de l'ensemble des contrats de travail réalisés au sein de la fonction publique. » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« II. – 1° Sous réserve des dispositions prévues au 2° à 4° du présent II, l'agent contractuel perçoit pendant son congé de grave maladie :

« a) la totalité de sa rémunération la première année ;

« b) 60 % de celle-ci les deux années suivantes »

« 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;

« 3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables. »

« 4° Les primes et indemnités non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne font pas l'objet du maintien de rémunération prévu au 1° du présent II.

Par dérogation à l'alinéa précédent et au III du présent article, l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 susvisé et la rémunération des heures d'enseignement mentionnées à l'article 1 du décret du 14 décembre susvisé sont intégrées dans l'assiette de maintien de rémunération.»

« III. – Les dispositions prévues aux II et III de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sont applicables au congé de grave maladie. »

4° La première phrase du troisième alinéa est supprimée et les mots : « La décision d'octroi », sont précédés d'un IV.

5° Le quatrième alinéa constitue un V.

6° Le cinquième alinéa constitue un VI.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 6**

Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 1er, les mots : « ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier » sont remplacés par les mots : « exerçant dans un établissement public de santé » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « chefs des services déconcentrés de cette administration centrale » sont remplacés par les mots : « chefs des services déconcentrés de ce département ministériel » ;

3° A l'article 5-4, les mots : « un territoire » sont remplacés par les mots : « une collectivité » ;

4° Aux 2° c) des articles 6 et 6-1, après les mots : « corps électoral de ce même comité. » sont ajoutés les phrases : « Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » ;

5° A l'article 7 :

a) Au 7° du I, les mots : « 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée » sont remplacés par les mots : « L.822-26 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 1° du II, les mots : « d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret » sont remplacés par les mots : « de contrôle [, au moment du recrutement et en cours de carrière,] des conditions de santé particulières exigées pour [pouvoir] exercer certaines fonctions » ;

c) Au 3° du II, le mot : « prévus » est remplacé par le mot : « prévu » et les mots : « 23-4, 23-5, » sont insérés après le mot : « articles » ;

6° A l'article 7-1 :

a) Au 2°, les mots : « 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L.824-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 4°, les mots : « du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L 822-4 du code général de la fonction publique » ;

7° A l'article 20, les mots : « 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;

8° L'article 22 est supprimé ;

9° A l'article 23-14, les mots : « au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 823-6 du code général de la fonction publique » ;

10° A l'article 27 :

1° Au premier alinéa, les mots : « pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le » sont remplacés par les mots : « relatif au » et les mots : « Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de son congé de maladie. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen. » ;

11° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique et les mots : « 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 du code général de la fonction publique » ;

12° A l'article 34, les mots : « 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;

13° A l'article 35 :

a) Au premier alinéa, les mots : « qu'ils sont susceptibles » sont remplacés par les mots : « qu'il est susceptible » et les mots : « 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-6 ou L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « 34 (2°), 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-1 du code général de la fonction publique » ;

14° A l'article 37 :

a) Au premier alinéa, les mots : « le traitement intégral et le demi-traitement » sont remplacés par les mots : « le traitement perçu pendant ces congés » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas du congé de longue maladie, s'ajoutent à ce traitement les primes et indemnités maintenues selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ».

c) Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : « Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent » sont remplacés par les mots : « Dans le cas du congé de longue durée, s'ajoutent à ce traitement ».

15° Au premier alinéa de l'article 38, les mots : « au premier alinéa du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique » ;

16° Au troisième alinéa de l'article 39 les mots : « pu être » sont remplacés par le mot : « été » ;

17° A l'article 40, le mot : « demi-traitement » est supprimé ;

18° Le deuxième alinéa de l'article 47 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé en disponibilité pour raison de santé. Il perçoit une indemnité compensatrice égale au montant du traitement et des primes et indemnités qu'il percevait à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée. Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite et elle lui reste définitivement acquise. Lorsque l'instruction de son dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de cette indemnité, à cet examen. »



19° A l'article 47-1, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

20° Au 1° de l'article 47-4, les mots : « au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;

21° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 47-5, les mots : « au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;

22° Au 3° de l'article 47-6, les mots : « au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » et les mots : « premier alinéa du même IV » sont remplacés par les mots : « même article » ;

23° A l'article 47-7, les mots : « du même IV » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » et les mots : « au premier alinéa de ce IV » sont remplacés par les mots : « à ce même article » ;

24° A l'article 47-8, les mots : « du troisième alinéa du même IV » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-20 » ;

25° Au troisième alinéa de l'article 47-9, les mots : « 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « articles L. 822-1 à L. 822-17 du code général de la fonction publique » ;

26° Au premier alinéa de l'article 47-16, les mots : « au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique » ;

27° A l'article 47-20 :

a) Au premier alinéa, les mots « 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 511-4 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2° et au 3°, les mots : « de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique » ;

28° Au premier alinéa de l'article 50, les mots : « 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 822-26 du code général de la fonction publique » ;

29° A l'article 51, les mots : « l'article 34 3° et 4° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 822-6 et L. 822-12 du code général de la fonction publique » ;

30° A l'article 53, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de l'instance, les représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux en formation plénière se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la séance, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. ».

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 7

Les dispositions des articles 1 à 4, du II et III de l'article 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour la rémunération des agents en congés de longue maladie et de grave maladie

#### Article 8

Les dispositions du I de l'article 5 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.